

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.913 du 18 octobre 2001

A.58.773/XIII-2022

En cause : **la Société anonyme TRANSPORTS CABAY,**
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de La Louvière.

A. 65.452/XIII-2023

En cause : **la Société anonyme TRANSPORTS CABAY,**
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

**la Députation permanente du conseil
provincial du Hainaut.**

Partie intervenante :

la Ville de La Louvière,

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 1994 par la société anonyme TRANSPORTS CABAY qui demande l'annulation de l'arrêté du 1^{er} juin 1994 par lequel le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources naturelles pour la Région wallonne a confirmé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 27 août 1992 lui refusant l'autorisation d'exploiter sur le complexe industriel situé rue de la Station, rue des Déportés et rue de la Compagnie centrale à Haine-Saint-Pierre, un centre de triage et de revalorisation de déchets industriels relevant des classes 2 et 3 des catégories de déchets (affaire A. 58.773/XIII-2022);

Vu la requête introduite le 7 septembre 1995 par la société anonyme TRANSPORTS CABAY qui demande l'annulation de l'arrêté du 29 juin 1995 par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a confirmé l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de La Louvière du 6 mars 1995 lui refusant l'autorisation d'exploiter un atelier de fabrications métalliques ainsi qu'un centre de regroupement et de stockage de produits industriels non dangereux sur l'ancien site industriel JOURET-DISTEEL, rue des Déportés, rue des Combattants et rue de la Compagnie centrale à Haine-Saint-Pierre (affaire A. 65.452/XIII-2033);

Vu l'arrêt n° 49.051 du 14 septembre 1994 accueillant la requête en intervention introduite par la ville de La Louvière dans les procédures en suspension et en annulation et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué dans l'affaire A.58.773/XIII-2022;

Vu la requête introduite le 28 novembre 1995 par laquelle la ville de La Louvière demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans l'affaire A.65.452/XIII-2033;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. JADOT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 25 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 25 juillet 2001, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 20 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. WEINSTOCK, loco Me P.L. PIERSON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JADOT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux recours sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les biens pour lesquels ont été introduites les demandes d'autorisation qui ont conduit à l'adoption des actes attaqués font partie d'un ensemble composé d'un certain nombre de parcelles cadastrales; que dans sa lettre du 18 juillet 1991 par laquelle elle a introduit sa première demande d'autorisation, la partie requérante a présenté celle ci comme suit : "(une) demande de transfert de nos activités de Houdeng-Goegnies vers le complexe industriel situé rue de la Station, rue des Déportés et rue de la Compagnie centrale à Haine-Saint-Pierre, anciennement dénommé "Disteel" et dont les Entreprises CABAY sont devenues propriétaire depuis le 9 août 1990 (ensemble cadastré section A n^{os} 629/C/5, 630/X/2, 638/K/2, 636/H/2, 629/A/6 et 636/S/2, pour une contenance de 4 ha 62 a 82 ca)"; qu'à l'appui de cette demande d'autorisation, la partie requérante a déposé un "plan de définition de zone d'exploitation", qui fait uniquement mention du numéro de parcelle cadastrale 629/A/6; que le "plan de définition de zone d'exploitation" que comprend la seconde demande d'autorisation mentionne aussi seulement le numéro de parcelle cadastrale 629/A/6;

Considérant qu'il ressort de leurs explications que les parties adverses ont compris les demandes d'autorisation comme s'appliquant effectivement à la parcelle n° 629/A/6; que, par ailleurs, la seconde demande d'autorisation couvre un territoire plus vaste que la première;

Considérant que plusieurs pièces, parmi les plus récentes, font mention, non pas - ou non plus -, de la parcelle n° 629/A/6, mais de deux parcelles distinctes, portant, l'une le n° 629/F/6, et l'autre le n° 629/G/6; que de la comparaison des diverses pièces pertinentes, l'on peut déduire que la première demande d'autorisation concerne la parcelle portant le n° 629/F/6, tandis que la seconde demande d'autorisation concerne, non seulement cette parcelle, mais aussi celle qui porte le n° 629/G/6;

Considérant que tant le compromis de vente conclu le 29 juin 1994 par Luc CABAY et la partie requérante, que la vente publique faite à la S.P.R.L. V.H.W. Engineering le 23 octobre 1996 visent la parcelle n° 629/F/6, mais non pas la parcelle n° 629/G/6; que, du tableau des emprises annexé à l'arrêté ministériel du 25 janvier 1999 constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site n° SAE/LS 80 dit "Ateliers Cabay-Jouret" à La Louvière, il ressort que la parcelle n° 629/F/6 est la propriété de la société V.H.W. Engineering, tandis que la parcelle n° 629/G/6 appartient à la société JUBILE INVEST;

Considérant que comme l'indique une lettre de son conseil du 8 novembre 2000, la partie requérante ne s'est pas vu consentir de titre lui permettant d'occuper le bien vendu; qu'il y est souligné qu'"il n'entre pas dans les intentions de (son) client aujourd'hui de solliciter à nouveau un permis sur les parcelles vendues, ce qui serait évidemment impossible";

Considérant que le conseil de la partie requérante estime toutefois que l'intérêt de sa cliente est "déterminant et essentiel pour l'avenir" et que "si les actes attaqués ont été pris à tort et se fondent sur des motifs inexacts, (sa) cliente entend bien poursuivre ultérieurement les pouvoirs publics qui ont adopté ces actes en responsabilité en raison du lien établi entre l'absence de possibilité d'exercer une activité et la vente publique devenue inéluctable ultérieurement";

Considérant qu'une telle justification de l'intérêt n'établit pas à suffisance le caractère actuel et direct de l'intérêt à la cause de la partie requérante; qu'en effet, la circonstance qu'un arrêt d'annulation serait de nature à faciliter l'aboutissement d'une action devant une juridiction de l'ordre judiciaire ne suffit pas, à elle seule, à justifier

que la partie requérante possède et conserve l'intérêt requis à un recours en annulation, l'intérêt à agir devant le Conseil d'Etat étant en ce cas indirect;

Considérant dès lors que, le bien pour lequel avait été sollicité le permis refusé par l'acte attaqué dans l'affaire A.58.773/XIII-2022 - à savoir la parcelle cadastrale n° 629/F/6 - ayant été vendu à la S.P.R.L. V.H.W. Engineering, et la partie requérante ne se prévalant pas d'un titre lui permettant d'occuper les lieux, il convient de conclure que, dans cette affaire, ladite partie ne justifie pas de l'intérêt requis;

Considérant que, dans l'affaire A.65.452/XIII-2023, la demande de permis portait, non seulement sur la parcelle cadastrale n° 629/F/6, mais aussi sur la parcelle cadastrale n° 629/G/6, non concernée par la vente publique intervenue le 23 octobre 1996; que le dossier ne contient pas d'indication sur l'existence d'un titre dont pourrait se prévaloir la partie requérante à propos de cette parcelle; que la demande de permis introduite dans cette affaire se présente comme formant un tout, et non pas comme un ensemble d'éléments dissociables, de sorte que la perte d'intérêt au recours résultant de toute façon de la vente de la parcelle cadastrale n° 629/F/6 affecte le recours dans sa totalité;

Considérant qu'il y a lieu de soulever d'office le défaut d'intérêt légal aux recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.58.773/XIII-2022 et A. 65.452/XIII-2023 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 8.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 6.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit octobre deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.